

100296801

AB/CR/

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,

LE QUINZE OCTOBRE

A LA ROCHE-CHALAIS, 50 Avenue d'Aquitaine

PARDEVANT Maître Anne BERNARD-BIGOUIN Notaire à LA ROCHE-CHALAIS (24490), 50, avenue d'Aquitaine, soussignée, identifié sous le numéro CRPCEN 24078,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

Monsieur Jean-Marie Bernard **RIBEREAU**, retraité, et Madame Corine Emilienne Marcelle **LANGLET**, retraitée, demeurant ensemble à ROUFFIAC (16210) 1 route de Terrefume.

Monsieur est né à ANGOULEME (16000) le 6 avril 1960,

Madame est née à BRANCOURT-LE-GRAND (02110) le 15 juin 1956.

Mariés à la mairie de PERIGUEUX (24000) le 24 août 1985 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.
sont présents à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

Monsieur Camille Marcel Pierre **RIBEREAU**, à la recherche d'un emploi, demeurant à SAINT ROMAIN (16210) 8 Les Maines.

Né à SOYAUX (16800) le 6 octobre 1989.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Madame Emilie Corinne **RIBEREAU**, à la recherche d'un emploi, demeurant à RIOUX-MARTIN (16210), 15 Route de la Genétouze,

Née à SAINT-MICHEL (16470) le 10 avril 1986.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur Gaël PANNETIER un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Alexandre DESAUTEL, notaire à AUBETERRE-SUR-DRONNE, le 27 mai 2016.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Jean-Marie Bernard RIBEREAU :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Madame Corine LANGLET :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Monsieur Camille Marcel Pierre RIBEREAU:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Madame Emilie Corinne RIBEREAU:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

Constitution de la SCEA LES FERMIERS GASTRONOMES et modificatifs

La Société SCEA LES FERMIERS GASTRONOMES a été constituée par acte sous seing privé en date du 1^{er} juillet 1987, enregistré à la Recette des Impôts de Barbezieux.

La Société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angoulême sous le numéro 341 888 261.

La durée de la Société a été fixée à vingt-cinq années (25 ans) et à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angoulême.

Le siège social est fixé au 1 Route des Fermiers Gastronomes, 16210 SAINT-ROMAIN.

Le capital de la Société est de 1.118.115,00 euros.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} juillet 2025, le capital social de la SCEA est divisé en 74.541 parts d'un même montant unitaire de 15,00 euros.

En représentation des apports nets et acquisitions faits par les associés, il a été attribué à :

Titulaire	Nbre de parts	Numérotées	Origine des parts
Monsieur Jean-Marie RIBEREAU	4 000	1 à 15	Biens communs. En rémunération de son apport de cheptel et éléments mobiliers.
		301	Incorporation d'une fraction de son compte courant associé / AGE du 31.12.2024
		303 à 4 286	Incorporation d'une fraction de son compte courant associé / AGE du 01.07.2025
Monsieur Jean-Pierre RIBEREAU	4 000	51 à 65	Biens communs. En rémunération de son apport de cheptel et éléments mobiliers.
		302	Incorporation d'une fraction de son compte courant associé / AGE du 31.12.2024
		4 287 à 8270	Incorporation d'une fraction de son compte courant associé / AGE du 01.07.2025
SARL 2 R INVEST	66 541	217 à 300	Cession de parts sociales consentie par Jean-Pierre RIBEREAU / AGE du 16.12.2002
		129 à 188	Cession de parts sociales consentie par Jean-Marie RIBEREAU / AGE du 16.12.2002
		66 à 100 189 à 216	Cession de parts sociales consentie par Jean-Pierre RIBEREAU / AGE du 20.12.2007
		16 à 50 101 à 128	Cession de parts sociales consentie par Jean-Marie RIBEREAU / AGE du 20.12.2007
		8 271 à 74 541	Incorporation d'une fraction de son compte courant associé / AGE du 01.07.2025

L'objet de la société est : productions agricoles et exploitation de tous immeubles à destination agricole, directement ou indirectement.

Le gérant de la Société est : Monsieur Jean-Pierre Georges RIBEREAU, né à Angoulême le 18 juin 1963, demeurant à SAINT-ROMAIN (16210), 3 route des Fermiers Gastronomes.

Constitution de la SARL LES FERMIERS GASTRONOMES et modificatifs

La SARL LES FERMIERS GASTRONOMES a été constituée par acte sous seing privé en date du 20 janvier 1993, enregistré à la Recette des Impôts de Barbezieux.

La Société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angoulême sous le numéro 389 957 432.

La durée de la Société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99 ans) et à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angoulême.

Le siège social est fixé au 1 Route des Fermiers Gastronomes, 16210 SAINT-ROMAIN.

Le capital de la Société est de 7.600 Euros.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 décembre 2002, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2003, le capital est de 7.600,00 euros.

Il est divisé en 50 parts égales de 152,00 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs à, savoir :

- Monsieur Jean-Pierre RIBEREAU :
2 parts numérotées 49 et 50, en rémunération de son apport en numéraire
- Monsieur Jean-Marie RIBEREAU :
2 parts numérotées 26 et 27, en rémunération de son apport en numéraire
- la SARL 2R Invest :
49 parts numérotées :
 - ✓ de 1 à 25, suite à la cession de parts sociales de Monsieur Jean-Marie RIBEREAU du 16 décembre 2002 avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2003
 - ✓ de 26 à 48 suite à la cession de parts sociales de Monsieur Jean-Pierre RIBEREAU du 16 décembre 2002 avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2003

L'objet de la société est : commercialisation, transformation de produits agricoles.

Le gérant de la Société est : Monsieur Jean-Pierre Georges RIBEREAU, né à Angoulême le 18 juin 1963, demeurant à SAINT-ROMAIN (16210), 3 route des Fermiers Gastronomes.

Constitution de la SARL 2R INVEST et modificatifs

La SARL 2R Invest a été constituée par acte sous seing privé en date du 13 novembre 2002, enregistré à la Recette des Impôts de Barbezieux.

La Société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angoulême sous le numéro 444 307 045.

La durée de la Société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99 ans) et à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angoulême.

Le siège social est fixé au 1 Route des Fermiers Gastronomes, 16210 SAINT-ROMAIN.

Le capital société est fixé à la somme de 8.000,00 euros.

Il est divisé en 400 parts égales de 20,00 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs à, savoir :

- Monsieur Jean-Pierre RIBEREAU :
200 parts numérotées 1 à 200, en rémunération de son apport en numéraire
- Monsieur Jean-Marie RIBEREAU :
200 parts numérotées 201 à 400, en rémunération de son apport en numéraire

L'objet de la société est : prise de participations financières, mobilières ou immobilières.

Le gérant de la Société est : Monsieur Jean-Pierre Georges RIBEREAU, né à Angoulême le 18 juin 1963, demeurant à SAINT-ROMAIN (16210), 3 route des Fermiers Gastronomes.

DONATION ANTERIEURE RAPPELEE NON INCORPOREE

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

Monsieur Jean-Marie RIBEREAU et Madame Corine LANGLET, son épouse, donateurs susnommés, conformément aux dispositions de l'article 784 du Code Général des Impôts, déclarent chacun en ce qui le concerne qu'ils ont consenti dans les quinze années antérieures la donation suivante :

Donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux donataires susnommés, qui ont accepté, aux termes d'un acte reçu le 02 avril 2021 par Maître Anne BERNARD-BIGOUIN, Notaire à LA ROCHE-CHALAIS (24490), publié et enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'ANGOULEME le 29 avril 2021, volume 2021 P, numéro 6163, pour un montant global de 246.000,00 euros.

Aux termes dudit acte, la situation fiscale est la suivante :

Madame Emilie RIBEREAU a reçu de Monsieur Jean-Marie RIBEREAU :
Part lui revenant : 90.000,00 EUR
Soit solde abatement : 10.000,00 EUR

Madame Emilie RIBEREAU a reçu de Madame Corine LANGLET :
Part lui revenant : 33.000,00 EUR
Soit solde abatement : 67.000,00 EUR

Monsieur Camille RIBEREAU a reçu de Monsieur Jean-Marie RIBEREAU :
Part lui revenant : 90.000,00 EUR
Soit solde abatement : 10.000,00 EUR

Monsieur Camille RIBEREAU a reçu de Madame Corine LANGLET :
Part lui revenant : 33.000,00 EUR
Soit solde abatement : 67.000,00 EUR

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 784, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens propres de Madame Corine LANGLET, épouse RIBEREAU
NEANT

- Biens propres de Monsieur Jean-Marie RIBEREAU
NEANT

- Biens communs de Monsieur Jean-Marie RIBEREAU et Madame Corinne RIBEREAU

Article un

La pleine propriété de DEUX MILLE (2000) parts sociales numérotées de 1 à 15, 301, et de 303 à 2286 de la SCEA LES FERMIERS GASTRONOMES sus-désignée.

Evaluation

Évaluée pour la totalité en pleine propriété à TRENTE MILLE EUROS
 Ci, 30 000,00 EUR

Article deux

La pleine propriété des DEUX MILLE (2000) parts sociales numérotées de 2287 à 4286 de la SCEA LES FERMIERS GASTRONOMES sus-désignée.

Evaluation

Évaluée pour la totalité en pleine propriété à TRENTE MILLE EUROS
 Ci, 30 000,00 EUR

Article trois

La pleine propriété d'UNE (1) part sociale numérotée 26 de la SARL LES FERMIERS GASTRONOMES sus-désignée.

Evaluation

Évaluée pour la totalité en pleine propriété à SEPT MILLE TROIS CENTS
 EUROS
 Ci, 7 300,00 EUR

Article quatre

La pleine propriété d'UNE (1) part sociale numérotée 27 de la SARL LES FERMIERS GASTRONOMES sus-désignée.

Evaluation

Évaluée pour la totalité en pleine propriété à SEPT MILLE TROIS CENTS
 EUROS
 Ci, 7 300,00 EUR

Article cinq

La pleine propriété des CENT (100) parts sociales numérotées de 201 à 300 de la SARL 2R Invest sus-désignée.

Evaluation

Évaluée pour la totalité en pleine propriété à TROIS CENT CINQUANTE
 MILLE EUROS
 Ci, 350 000,00 EUR

Article six

La pleine propriété des CENT (100) parts sociales numérotées de 301 à 400 de la SARL 2R Invest sus-désignée.

Evaluation

Évaluée pour la totalité en pleine propriété à TROIS CENT CINQUANTE
 MILLE EUROS
 Ci, 350 000,00 EUR

Ensemble **774 600,00 EUR**

Valeur totale de la masse : **774 600,00 EUR**

**DEUXIEME PARTIE
VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES**

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE TROIS CENTS EUROS (387 300,00 EUR)**.

**TROISIEME PARTIE
ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES**

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Camille RIBEREAU

Il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

- La pleine propriété du bien désigné à l'article un de la masse

Soit DEUX MILLE (2000) parts sociales numérotées de 1 à 15, 301 et de 303 à 2286 de la SCEA LES FERMIERS GASTRONOMES sus-désignée.

D'une valeur de TRENTE MILLE EUROS,

Ci,..... 30 000,00 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article trois de la masse

Soit UNE (1) part sociale numérotée 26 de la SARL LES FERMIERS GASTRONOMES sus-désignée.

D'une valeur de SEPT MILLE TROIS CENTS EUROS,

Ci,..... 7 300,00 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article cinq de la masse

CENT (100) parts sociales numérotées de 201 à 300 de la SARL 2R Invest sus-désignée.

D'une valeur de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS,

Ci,..... 350 000,00 EUR

Soit total égal à **387 300,00 EUR**

Attributions à Madame Emilie RIBEREAU

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

- La pleine propriété du bien désigné à l'article deux de la masse

Soit DEUX MILLE (2000) parts sociales numérotées de 2287 à 4286 de la SCEA LES FERMIERS GASTRONOMES sus-désignée.

D'une valeur de TRENTE MILLE EUROS,

Ci,..... 30 000,00 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article quatre de la masse

Soit UNE (1) part sociale numérotée 27 de la SARL LES FERMIERS GASTRONOMES sus-désignée.

D'une valeur de SEPT MILLE TROIS CENTS EUROS,

Ci, 7 300,00 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article six de la masse

Soit CENT (100) parts sociales numérotées de 301 à 400 de la SARL 2R Invest sus-désignée.

D'une valeur de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS,

Ci, 350 000,00 EUR

Soit total égal à **387 300,00 EUR**

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** déclare dès à présent :

- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme que ce soit, et à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du **BIEN** donné,
- ne pas stipuler de droit de retour conventionnel au cas de prédécès du **DONATAIRE**,
- renoncer à l'action révocatoire pouvant lui profiter en cas d'inexécution des conditions de la donation prévue dans les articles 953 et 954 du Code civil.
- et dispenser tout notaire, chargé d'établir l'un des actes de disposition ou de prise de garantie visés ci-dessus, de l'appeler à l'acte pour réitérer le présent accord.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux (les donataires) puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués, effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa

part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler dans l'acte pour réitérer le présent accord.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE DIVIDENDES

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

Dès cette date, ils seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Les **DONATAIRES** auront seuls droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à ce jour.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

1°/ En ce qui concerne la SCEA LES FERMIERS GASTRONOMES :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

L'évaluation de la part est de 15 Euros telle que déterminée par le cabinet comptable CERFRANCE POITOU-CHARENTES ainsi qu'il résulte d'une attestation en date du 2 Août 2025.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 1^{er} Juillet 2025 demeurée annexée.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, les donataires sont informés qu'ils devront modifier l'article des statuts concernant le capital social.

Publication :

Les parties sont informées qu'elles devront déposer un extrait du présent acte au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, la signification sera faite à la Société conformément à l'article 1690 alinéa 2 du Code Civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

2°/ En ce qui concerne la SARL LES FERMIERS GASTRONOMES :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

L'évaluation de la part est de 7.300 Euros telle que déterminée par le cabinet comptable CERFRANCE POITOU-CHARENTES ainsi qu'il résulte d'une attestation en date du 2 Août 2025.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 13 Octobre 2025 demeurée annexée.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, les donataires sont informés qu'ils devront modifier l'article des statuts concernant le capital social.

Publication :

Les parties sont informées qu'elles devront déposer un extrait du présent acte au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, la signification sera faite à la Société conformément à l'article 1690 alinéa 2 du Code Civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

3°/ En ce qui concerne la SARL 2R Invest :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

L'évaluation de la part est de 3.500 Euros telle que déterminée par le cabinet comptable CERFRANCE POITOU-CHARENTES ainsi qu'il résulte d'une attestation en date du 2 Août 2025.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 13 octobre 2025 est demeurée annexée.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, les donataires sont informés qu'ils devront modifier l'article des statuts concernant le capital social.

Publication :

Les parties sont informées qu'elles devront déposer un extrait du présent acte au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, la signification sera faite à la Société conformément à l'article 1690 alinéa 2 du Code Civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

TENUE DES DOCUMENTS DECLARATIFS ET COMPTABLES

Les parties sont averties des dispositions de l'article 46 C de l'annexe III du Code général des impôts aux termes desquelles doit être remise au service des impôts du lieu de leur principal établissement, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le premier mai de chaque année, une déclaration indiquant, pour l'année précédente :

- les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance pour les personnes physiques et les dénomination, adresse et numéro d'identification au répertoire national des établissements (numéro SIRET) pour les personnes morales, des associés, le nombre et le montant des parts dont ils sont titulaires, la date des cessions ou acquisitions de parts intervenues en cours d'année, ainsi que l'identité du cédant et du cessionnaire ;
- la liste des immeubles de la société ;
- les nom, prénoms, adresse des personnes, associés ou tiers, qui bénéficient gratuitement de la jouissance de tout ou partie de ces immeubles ;
- la part des revenus des immeubles de la société correspondant aux droits de chacun des associés et déterminée dans les conditions prévues aux articles 28 à 31 du Code général des impôts. Toutefois, les sociétés dont certains

membres relèvent de l'impôt sur les sociétés ou comprennent leur part de revenus dans les résultats d'une entreprise industrielle et commerciale déterminent la part des bénéfices revenant à ces membres selon les règles définies aux articles 38 et 39 du même Code ;

- le montant des recettes nettes soumises à la contribution mentionnée à l'article 234 nonies du Code général des impôts.

Cette déclaration est établie en double exemplaire sur une formule délivrée par l'administration. La procédure de vérification de cette déclaration est suivie directement entre le service des impôts et la société.

Le notaire soussigné indique qu'en cas de non-respect de ces dispositions et de non tenue de comptabilité et d'absence d'autonomie financière de la société les présentes seraient soumises à la procédure de l'abus de droit fiscal, la société étant alors considérée comme fictive.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

BIENS EXONERES

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

1°/ **Les titres sus-désignés de la société dénommée SCEA LES FERMIERS GASTRONOMES**, ayant une activité de production agricole, ont fait l'objet, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 Juillet 2025 enregistrée le 28 Juillet 2025, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts. Cet engagement a été convenu sur une durée fixe de deux ans sans prorogation tacite.

A l'appui de cette déclaration est annexée une attestation de la société certifiant :

- Que l'activité de la société est une activité en tout ou partie éligible au bénéfice des dispositions de l'article 787 B. Si l'activité est en partie éligible, cette partie correspond à l'activité principale. Le tout en accord avec la jurisprudence et la doctrine fiscale.
- Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation.
- Que l'activité de la société est éligible au bénéfice de ces dispositions.
- Qu'il a été pris par le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit.
- Qu'il n'y a pas eu de rachat par la société de ses propres titres dans le cadre d'une réduction de capital.
- Et que, depuis sa prise d'effet, il a toujours porté sur des titres représentant au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la société (pourcentage ramené à 10% des droits financiers et 20% des droits de vote si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé).

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société, dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement.

Chacun des **DONATAIRES** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, chacun des donataires s'engage à :

- Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués, lequel engagement expire le 28 Juillet 2027.
- Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années.
- Exercer ou que l'un des associés (même s'il n'a plus de titres soumis à engagement de conservation) ayant souscrit l'engagement collectif continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :
 - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
 - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.
 - Etant observé que cette fonction peut être assurée par une personne physique ou morale signataire de l'engagement, quand bien même celle-ci ne détiendrait plus de titre soumis à cet engagement. En outre, dans la mesure où les ayants droit ne sont pas en mesure de poursuivre effectivement l'exploitation (minorité, mesure de protection) un mandataire peut être désigné pour le faire dans leur intérêt. Les fonctions peuvent être exercées alternativement par les associés.
- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.
- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Chacun des **DONATAIRES** déclare être informé :

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable et ce, dans le délai prévu pour l'enregistrement, ainsi qu'une attestation de la société certifiant du respect des conditions énoncées à l'article 787 B du Code général des impôts.
- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.
- Que l'exigence de l'activité éligible aux dispositions de l'article 787 B doit être satisfaite à compter de la conclusion de l'engagement de conservation et jusqu'à son terme.
- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

La transmission s'effectuant en pleine propriété, et le **DONATEUR** étant âgé de moins de soixante-dix ans, la réduction de cinquante pour cent sur les droits le cas échéant dus après l'application de l'exonération a vocation à s'appliquer, et ce en vertu des dispositions de l'article 790 du Code général des impôts.

2°/ **Les parts sus-désignées de la société dénommée SARL FERMIERES GASTRONOMES**, ayant une activité de commercialisation, ont fait l'objet aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 Juillet 2004 enregistrée le 20 Août 2004, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts. Cet engagement a été convenu sur une durée fixe de deux ans avec prorogation tacite.

A l'appui de cette déclaration est annexée une attestation de la société certifiant :

- Que l'activité de la société est une activité en tout ou partie éligible au bénéfice des dispositions de l'article 787 B. Si l'activité est en partie éligible, cette partie correspond à l'activité principale. Le tout en accord avec la jurisprudence et la doctrine fiscale.
- Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation.
- Que l'activité de la société est éligible au bénéfice de ces dispositions.
- Qu'il a été pris par le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit.
- Qu'il n'y a pas eu de rachat par la société de ses propres titres dans le cadre d'une réduction de capital.
- Et que, depuis sa prise d'effet, il a toujours porté sur des titres représentant au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la société (pourcentage ramené à 10% des droits financiers et 20% des droits de vote si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé).

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société, dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement.

Chacun des **DONATAIRES** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, chacun des donataires s'engage à :

- Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués, lequel engagement expire le 20 Août 2026.
- Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années.
- Exercer ou que l'un des associés (même s'il n'a plus de titres soumis à engagement de conservation) ayant souscrit l'engagement collectif continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :

- s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;

- s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.
- Etant observé que cette fonction peut être assurée par une personne physique ou morale signataire de l'engagement, quand bien même celle-ci ne détiendrait plus de titre soumis à cet engagement. En outre, dans la mesure où les ayants droit ne sont pas en mesure de poursuivre effectivement l'exploitation (minorité, mesure de protection) un mandataire peut être désigné pour le faire dans leur intérêt. Les fonctions peuvent être exercées alternativement par les associés.
- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.
- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Chacun des **DONATAIRES** déclare être informé :

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable et ce, dans le délai prévu pour l'enregistrement, ainsi qu'une attestation de la société certifiant du respect des conditions énoncées à l'article 787 B du Code général des impôts.
- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.
- Que l'exigence de l'activité éligible aux dispositions de l'article 787 B doit être satisfaite à compter de la conclusion de l'engagement de conservation et jusqu'à son terme.
- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

La transmission s'effectuant en pleine propriété, et le **DONATEUR** étant âgé de moins de soixante-dix ans, la réduction de cinquante pour cent sur les droits le cas échéant dus après l'application de l'exonération a vocation à s'appliquer, et ce en vertu des dispositions de l'article 790 du Code général des impôts.

3°/ Les parts sus-désignées de SARL 2R INVEST

Cette société étant une holding ne détenant en son actif que les titres de participation de la SCEA et de la SARL sus-désignées, les engagements collectifs sont faits au sein de ces deux sociétés ainsi qu'il est dit ci-dessus, savoir :

*au niveau de la SCEA, engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 Juillet 2025 enregistrée le 28 Juillet 2025, susvisé.

Cet engagement a été convenu sur une durée fixe de deux ans sans prorogation tacite.

*au niveau de la SARL, engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 Juillet 2004 enregistrée le 20 Août 2004, susvisé.

Cet engagement a été convenu sur une durée fixe de deux ans avec prorogation tacite.

A l'appui de cette déclaration est annexée une attestation de la société certifiant :

- Que l'activité de la société est une activité en tout ou partie éligible au bénéfice des dispositions de l'article 787 B. Si l'activité est en partie éligible, cette partie correspond à l'activité principale. Le tout en accord avec la jurisprudence et la doctrine fiscale.
- Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation.
- Que l'activité de la société est éligible au bénéfice de ces dispositions.
- Qu'il a été pris par le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit.
- Qu'il n'y a pas eu de rachat par la société de ses propres titres dans le cadre d'une réduction de capital.
- Et que, depuis sa prise d'effet, il a toujours porté sur des titres représentant au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la société (pourcentage ramené à 10% des droits financiers et 20% des droits de vote si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé).

Il est ici précisé que l'exonération s'applique lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société, dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement.

Chacun des **DONATAIRES** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, chacun des donataires s'engage à :

Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués, lequel engagement expire le 28 Juillet 2027 pour la SCEA LES FERMIERS GASTRONOMES et le 20 Août 2026 pour la SARL LES FERMIERS GASTRONOMES.

- Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années.
- Exercer ou que l'un des associés (même s'il n'a plus de titres soumis à engagement de conservation) ayant souscrit l'engagement collectif continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :
 - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
 - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.
 - Etant observé que cette fonction peut être assurée par une personne physique ou morale signataire de l'engagement, quand bien même celle-ci ne détiendrait plus de titre soumis à cet engagement. En

outre, dans la mesure où les ayants droit ne sont pas en mesure de poursuivre effectivement l'exploitation (minorité, mesure de protection) un mandataire peut être désigné pour le faire dans leur intérêt. Les fonctions peuvent être exercées alternativement par les associés.

- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.
- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Chacun des **DONATAIRES** déclare être informé :

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable et ce, dans le délai prévu pour l'enregistrement, ainsi qu'une attestation de la société certifiant du respect des conditions énoncées à l'article 787 B du Code général des impôts.
- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.
- Que l'exigence de l'activité éligible aux dispositions de l'article 787 B doit être satisfaite à compter de la conclusion de l'engagement de conservation et jusqu'à son terme.
- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

La transmission s'effectuant en pleine propriété, et le **DONATEUR** étant âgé de moins de soixante-dix ans, la réduction de cinquante pour cent sur les droits le cas échéant dus après l'application de l'exonération a vocation à s'appliquer, et ce en vertu des dispositions de l'article 790 du Code général des impôts.

Comme précisé ci-dessus, l'exonération s'applique lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société, dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement.

Comme il n'existe qu'un seul niveau d'interposition l'attestation est établie par la société interposée.

Chacun des DONATAIRES demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres telle que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Dès lors :

Concernant la SCEA LES FERMIERS GASTRONOMES

Lesdits titres sont évalués à SOIXANTE MILLE EUROS (60.000,00 EUR), exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (45.000,00 EUR),

Soit une assiette taxable de **QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 EUR).**

Concernant la SARL LES FERMIERS GASTRONOMES

Lesdits titres sont évalués à QUATROZE MILLE SIX CENTS EUROS (14.600,00 EUR), exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur, soit DIX MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (10.940,00 EUR),

Soit une assiette taxable de **TROIS MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (3.650,00 EUR)**.

Concernant la SARL 2R Invest

Lesdits titres sont évalués à SEPT CENT MILLE EUROS (700.000,00 EUR), exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur, soit CINQ CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (525.000,00 EUR),

Soit une assiette taxable de **CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (175.000,00 EUR)**.

La transmission s'effectuant en pleine propriété, et le **DONATEUR** étant âgé de moins de soixante-dix ans, la réduction de cinquante pour cent sur les droits le cas échéant dus après l'application de l'exonération a vocation à s'appliquer, et ce en vertu des dispositions de l'article 790 du Code général des impôts.

La situation fiscale est la suivante :

Madame Emilie RIBEREAU a reçu de Monsieur Jean-Marie RIBEREAU :

Date de la donation : 02/04/2021

Montant de la donation : 90 000,00 €

Les abattements :

- Abattement : 100 000,00 €

- Abattement déjà utilisé : 0,00 €

- Abattement utilisé : 90 000,00 €

Montant taxable : 0,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Camille RIBEREAU a reçu de Monsieur Jean-Marie RIBEREAU :

Date de la donation : 02/04/2021

Montant de la donation : 90 000,00 €

Les abattements :

- Abattement : 100 000,00 €

- Abattement déjà utilisé : 0,00 €

- Abattement utilisé : 90 000,00 €

Montant taxable : 0,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Camille RIBEREAU a reçu de Madame Corine LANGLET :

Date de la donation : 02/04/2021

Montant de la donation : 33 000,00 €

Les abattements :

- Abattement : 100 000,00 €

- Abattement déjà utilisé : 0,00 €

- Abattement utilisé : 33 000,00 €

Montant taxable : 0,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Madame Emilie RIBEREAU a reçu de Madame Corine LANGLET :

Date de la donation : 02/04/2021

Montant de la donation : 33 000,00 €

Les abattements :

- Abattement : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 33 000,00 €
- Montant taxable : 0,00 €
- Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Camille RIBEREAU a reçu de Madame Corine LANGLET :

Part lui revenant :	193 650,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
A déduire montant des exonérations	145 237,50 €
Part imposable :	48 412,50 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 33 000,00 €
Abattement utilisé :	- 67 000,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Monsieur Camille RIBEREAU a reçu de Monsieur Jean-Marie RIBEREAU :

Part lui revenant :	193 650,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
A déduire montant des exonérations	145 237,50 €
Part imposable :	48 412,50 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 90 000,00 €
Abattement utilisé :	- 10 000,00 €
Part nette taxable :	38 412,50 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
22 480,50 x 20% :	4 496,10 €
Total des droits :	5 876,85 €
Réduction art. 790 CGI 50%:	- 2 939,00 €
Droits à payer :	2 939,00 €

Madame Emilie RIBEREAU a reçu de Madame Corine LANGLET :

Part lui revenant :	193 650,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
A déduire montant des exonérations	145 237,50 €

Part imposable :	48 412,50 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 33 000,00 €
Abattement utilisé :	- 67 000,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Madame Emilie RIBEREAU a reçu de Monsieur Jean-Marie RIBEREAU :

Part lui revenant :	193 650,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
A déduire montant des exonérations	145 237,50 €
Part imposable :	48 412,50 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 90 000,00 €
Abattement utilisé :	- 10 000,00 €
Part nette taxable :	38 412,50 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
22 480,50 x 20% :	4 496,10 €
Total des droits :	5 876,85 €
Réduction art. 790 CGI 50%:	- 2 939,00 €
Droits à payer :	2 939,00 €
Total des droits à payer	5 878,00 €

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

PLUS-VALUES IMMOBILIERES

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

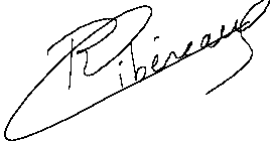
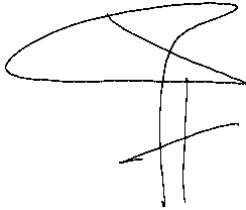
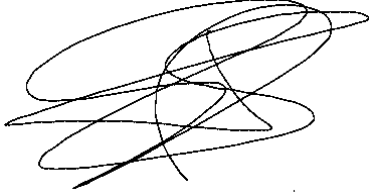
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme RIBEREAU Corine a signé à LA ROCHE-CHALAIS le 15 octobre 2025	
M. RIBEREAU Jean-Marie a signé à LA ROCHE-CHALAIS le 15 octobre 2025	
Mme RIBEREAU Emilie a signé à LA ROCHE-CHALAIS le 15 octobre 2025	
M. RIBEREAU Camille a signé à LA ROCHE-CHALAIS le 15 octobre 2025	
et le notaire Me BERNARD-BIGOUIN ANNE a signé à LA ROCHE-CHALAIS L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE QUINZE OCTOBRE	